



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24044050

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
MAGNAUT

29 FEV. 2024

DIVISION MONS
Greffe

N° d'entreprise : **0568 704 862**

Nom

(en entier) : **REGARD SUR L'AUTRE**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue de la Verrerie, 4 à 7330 SAINT-GHISLAIN**

**Objet de l'acte : ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONCORDANCE AVEC LE CODE
DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'ASBL REGARD SUR L'AUTRE qui s'est tenue le 28 décembre 2023.

L'assemblée générale décide, à l'unanimité, que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

«

Titre 1 – Forme, Dénomination, Siège social, But, Durée

Art. 1. Forme

L'association adopte la forme d'une association sans but lucratif, conformément au Code des sociétés et des associations et plus particulièrement à son Livre IX.

Art. 2. Dénomination

L'association est dénommée « REGARD SUR L'AUTRE ».

Cette dénomination sociale doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association sans but lucratif, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association et de son numéro de BCE.

Art. 3. Siège social

Le siège social est établi en Région wallonne.

Il peut, sans modification des statuts, être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale par décision du conseil d'administration. Chaque déplacement du siège social sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Art. 4. But

L'association a pour but social, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- La création d'un orphelinat ;
- L'organisation de manifestations artistiques et culturelles telles que des expositions, des vernissages, des concerts ou des festivals de musique ;
- La conception, l'organisation, la gestion, la promotion d'événements culturels, folkloriques et sportifs ;
- Le soutien à l'émergence de jeunes artistes et de nouveaux groupes musicaux ;
- La gestion d'un ou plusieurs centres de loisirs pour y développer ses objectifs sociaux ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-Le soutien de différentes œuvres caritatives actives notamment dans le domaine de l'hébergement des personnes sans abri.

Elle peut développer toutes activités généralement quelconques qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son but social, en ce comprises, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera affecté intégralement et exclusivement à la réalisation de son but social non lucratif. Elle peut ainsi accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son but social.

Pour ce faire, elle peut acquérir ou posséder en propriété ou autrement tous types de biens meubles et immeubles. Elle peut utiliser ces biens, les gérer ou les mettre à disposition.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser de quelque manière que ce soit à toutes personnes morales ayant un but identique, similaire ou analogue au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

Art. 5. Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Titre II - Membres

Art. 6. Composition

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Art. 7. Membres effectifs

Les fondateurs sont les premiers membres effectifs.

Toute personne physique ou morale peut poser sa candidature pour devenir membre effectif moyennant le soutien d'au moins deux membres effectifs fondateurs.

La candidature doit être présentée à l'assemblée générale qui statue sur son admission à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés lors de la plus prochaine réunion de cet organe à laquelle la moitié au moins des membres effectifs seront présents ou représentés.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par l'assemblée générale. Elle est portée à la connaissance du candidat par fax, par email ou par courrier ordinaire.

Art. 8. Membres adhérents

Toute personne physique ou morale peut poser sa candidature pour devenir membre adhérent.

Le candidat adresse par fax, par email ou par courrier ordinaire sa candidature au conseil d'administration qui statue sur l'admission de membres adhérents à la majorité simple des voix lors de la plus prochaine réunion à laquelle l'intégralité des membres du conseil d'administration sont présents ou représentés.

La décision du conseil d'administration relative à l'admission du candidat membre adhérent est sans appel et ne doit pas être motivée.

Les membres adhérents jouissent exclusivement des droits et obligations définis dans les présents statuts, à savoir :

- droit d'assister, sur invitation, à l'assemblée générale sans voix délibérative ;
- droit de prendre connaissance des procès-verbaux des décisions de l'assemblée générale moyennant l'autorisation préalable du conseil d'administration ;

- droit de participer à toutes les manifestations organisées par l'association ;
- obligation de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et ne peut dépasser cinquante euros.

Ils n'ont pas de droit de vote.

Art. 9. Démission – suspension – exclusion de membres

Tous membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer de l'association à tout moment en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration sous la forme d'un fax ou d'un email ou d'un courrier ordinaire.

La démission sera effective le lendemain de la réception de cet écrit.

Est réputé démissionnaire:

- le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par fax ou email ou courrier ordinaire par le conseil d'administration ;
- le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée, sur proposition d'au moins 1/5ème des membres effectifs, par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

- 1- La tenue d'une assemblée générale où tous les membres effectifs ont été convoqués;
- 2- La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion comportant sommairement la raison de cette proposition;
- 3- Le respect des droits de la défense, et partant, l'audition du membre effectif dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite;
- 4- La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci doit impérativement être prise par vote secret.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par décision unilatérale du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de la plus prochaine assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction(s) grave(s) aux statuts ou aux lois.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations qui ont été versées.

Art. 10. Registre des membres effectifs

Le conseil d'administration tient au siège de l'association, un registre des membres effectifs comprenant leurs noms, prénoms et domiciles ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision intervenue.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres effectifs, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration.

Les membres effectifs sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date est fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Titre III - Cotisations

Art. 11. Cotisations

Les membres effectifs sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et ne peut dépasser 100 euros.

Les membres adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et ne peut dépasser 50 euros.

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni à aucune cotisation.

Titre IV - Assemblée générale

Art. 12. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par l'administrateur le plus âgé ou en l'absence d'administrateur, par le membre effectif le plus âgé.

Le président désignera le secrétaire. Ensemble, ils formeront le bureau de l'assemblée.

Les membres adhérents ou des tiers peuvent y être invités et y poser des questions, mais ils ne peuvent en aucun cas prendre part au vote.

Art. 13. Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle est notamment et exclusivement compétente pour :

- la modification des statuts;
- l'exclusion des membres effectifs;
- l'admission de nouveaux membres effectifs ;
- la nomination et la révocation des administrateurs, des commissaires et du ou des liquidateurs;
- la fixation de la rémunération des administrateurs et des commissaires dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
- l'approbation des comptes et des budgets;
- l'octroi de la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la transformation éventuelle de l'association en société à finalité sociale;
- la décision d'affectation de l'actif en cas de dissolution de l'association;
- considérer un membre comme présumé démissionnaire par défaut de paiement des cotisations qui lui incombent ;
- tous les autres cas exigés dans les statuts.

Art. 14. Convocation – Assemblée générale ordinaire

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an.

L'assemblée générale se tiendra le premier vendredi du mois de juin de chaque année à 18 heures au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par fax, par email ou courrier ordinaire au moins quinze jours avant la date de celle-ci.

Pour être valable, elle doit être signée par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs, au nom du conseil d'administration.

La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Elle peut également prévoir la possibilité pour les membres de participer à l'assemblée générale au moyen de communication électronique mis à la disposition de l'ASBL.

Toute proposition émanant d'1/20ème au moins des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout état de cause, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée générale.

Art. 15. Convocation – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsque 1/5ème des membres effectifs en font la demande.

Dans cette hypothèse, le conseil d'administration convoquera l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande. L'assemblée générale se tiendra dans les 40 jours de la demande.

Art. 16. Délibération

Chacun des membres effectifs dispose d'un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Ils ne peuvent toutefois participer aux votes de l'assemblée générale que s'ils sont en règle de cotisation.

L'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié de ses membres effectifs sont présents ou représentés sauf dans le cas où le Code des sociétés et des associations exige un quorum de présences et un quorum de votes particuliers (modification statutaire, exclusion d'un membre, dissolution de l'association ou transformation en société à finalité sociale).

Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Tout membre effectif ne peut détenir qu'une seule procuration.

Les membres peuvent également rendre leur vote préalablement par écrit conformément au prescrit de l'article 9 :14/1 du Code des sociétés et des associations.

Lorsque la convocation le prévoit, les membres peuvent valablement assister à l'assemblée générale par conférence téléphonique, vidéo-conférence ou tout autre moyen technique, visuel, audio ou écrit leur permettant de délibérer et seront dans ce cas, réputés présents au lieu indiqué dans la convocation conformément au prescrit de l'article 9 :16/1 du Code des sociétés et des associations.

Les membres du bureau doivent être physiquement présents au lieu et heure indiqué dans la convocation et ne peuvent pas assister à l'assemblée générale par voie électronique.

Le conseil d'administration organise les modalités de ce type de communication et en informe les membres dans la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, sans condition de quorum, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par le Code des sociétés et des associations ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est déterminante.

Art. 17. Modifications statutaires, décisions d'exclusion et dissolutions

Lorsque l'assemblée générale doit se prononcer sur l'exclusion d'un membre effectif, sa décision doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur une quelconque modification des statuts que si lesdites modifications sont expressément mentionnées dans la convocation et si les membres effectifs qui y assistent représentent au moins les 2/3 des membres effectifs.

Les décisions portant sur ces points sont prises à la majorité des 2/3.

Si le quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il est convoqué une seconde réunion quinze jours au moins après la première assemblée qui délibèrera valablement peu importe le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Toutefois, le quorum de vote est porté à la majorité des 4/5ème des voix des membres effectifs présents ou représentés lorsque la décision adoptée vise la modification du but social ou la dissolution de l'association.

Art. 18. Publicité des décisions prises par l'assemblée générale

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de son adoption, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent pour publication aux "Annexes du Moniteur Belge".

Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

Les procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions de l'assemblée générale, ainsi que tous les documents comptables, sont signés par au moins deux administrateurs.

La liste des présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ils sont conservés dans un registre des procès-verbaux au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres effectifs sans déplacement du registre.

Les membres adhérents qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des décisions de l'assemblée générale, peuvent introduire une demande à cet effet auprès du conseil d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

Titre V - Conseil d'administration

Art. 19. Nomination des administrateurs et composition du conseil d'administration – Durée du mandat

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins et de cinq au plus, membres effectifs de l'association nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix, rééligibles et en tout temps révocables par elle.

Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

La durée du mandat est illimitée. Il n'expire donc que par décès, démission ou révocation.

Toutefois, s'il est constaté, lors d'une assemblée générale, que l'association n'a plus que trois membres, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres durant la période au cours de laquelle l'association ne compte que trois membres.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le conseil d'administration. Cette nomination devra être confirmée par l'assemblée générale lors de la première réunion qui suit ladite nomination.

L'assemblée générale peut, à tout moment et sans justification, mettre fin au mandat d'administrateur.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Le conseil d'administration élit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire/trésorier, qui effectueront les tâches afférentes à cette fonction, telles qu'elles sont définies à l'occasion de leur élection.

Le conseil d'administration est présidé par le président ou, en son absence, par le vice-président.

Art. 20. Démission

Tout administrateur peut démissionner moyennant la notification de son intention au conseil d'administration par fax ou email ou courrier ordinaire.

Chaque administrateur est tenu, après sa démission, de continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

Il peut lui-même accomplir toutes les démarches nécessaires pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Art. 21. Convocation

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou à la demande de deux administrateurs au moins et en tout état de cause aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent.

Les convocations sont adressées aux administrateurs par courriel ou verbalement.

Les administrateurs peuvent renoncer à la convocation et sont présumés avoir été valablement convoqués lorsqu'ils sont présents ou représentés.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Art. 22. Délibération et publication des décisions

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence au moins de la moitié des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimées par écrit.

Dans l'hypothèse où un administrateur aurait directement ou indirectement un intérêt opposé à celui de l'association, il doit en faire part immédiatement aux autres administrateurs et en tout cas, avant l'adoption d'une décision en la matière.

L'administrateur ayant un intérêt opposé à celui de l'association se retire de la réunion et s'abstient de participer à la délibération et au vote de la décision concernée.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal rédigé par le secrétaire et signé par tous les administrateurs présents. Les délégations, avis et votes donnés par écrit y sont annexés.

Les administrateurs peuvent demander que leurs opinions ou objections à une décision du conseil d'administration soient mentionnés au procès-verbal.

Lesdits procès-verbaux sont consignés dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux peuvent être consultés par chacun des membres effectifs sans déplacement du registre.

Art. 23. Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il est dès lors habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'association, à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi ou les statuts à la compétence de l'assemblée générale.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Le conseil d'administration est un organe collégial.

Néanmoins, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration. Pareille répartition n'est pas opposable aux tiers même si elle est publiée.

Le conseil d'administration peut ainsi déléguer une part de ses pouvoirs d'administration à un ou plusieurs administrateurs ou tiers sans que cette délégation puisse concerner la politique générale de l'association, ou la compétence d'administration générale du conseil d'administration.

Art. 24. Représentation

Le conseil d'administration représente collégalement l'association, dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires.

Sans préjudice de la compétence générale de représentation du conseil d'administration en tant que collège, l'association peut être valablement représentée dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires par deux administrateurs agissant conjointement qui en tant qu'organes, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales ; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de Commerce et les publications au Moniteur belge.

Le conseil d'administration ou les administrateurs qui représentent l'association peuvent désigner des mandataires de l'association. Seules les procurations particulières et limitées à un acte juridique déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminés sont autorisées. Les mandataires engagent l'association dans les limites de la procuration qui leur a été accordée, lesquelles sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat.

Le mandat prend fin automatiquement quand l'une des personnes chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Art. 25. Délégation à la gestion journalière

La gestion journalière de l'association, sur le plan interne, ainsi que la représentation externe de l'association en ce qui concerne cette gestion peuvent être déléguées par le conseil d'administration à un ou plusieurs administrateurs, agissant seul tant en ce qui concerne la gestion journalière interne qu'en ce qui concerne le pouvoir de représentation externe de l'association.

Sont considérés comme actes de gestion journalière toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'association et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité d'une prompt solution, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du Conseil d'administration.

La durée du mandat d'administrateur délégué à la gestion journalière est illimitée.

Néanmoins, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat relatif à la délégation à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par les personnes chargées de la gestion journalière.

Art. 26. Mandat et responsabilité

Les administrateurs, les administrateurs délégués à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en cette qualité, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément aux règles de droit commun, à la loi et aux statuts et ce, tant envers l'association qu'envers les tiers. Ils sont responsables de tout manquement dans l'exercice de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

Art. 27. Publications

La nomination et la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont actées par le dépôt dans le dossier de l'association au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent et publiée par extrait aux annexes au Moniteur Belge, dans le mois de leur adoption.

Ces pièces doivent en tout cas préciser l'étendue des pouvoirs de chacun des administrateurs habilités à représenter l'association.

Titre VI - Dispositions diverses

Art. 28. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Art. 29. Comptes et budgets

La comptabilité est tenue conformément au Code des sociétés et des associations et aux arrêtés d'exécution applicables.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du Tribunal de l'Entreprise territorialement compétent et à la banque nationale, conformément à la loi.

Art. 30. Commissaires aux comptes

L'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs commissaires, parmi la liste des Réviseurs de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés pour 6 ans et rééligibles, chargés de contrôler la situation financière, de vérifier les comptes annuels de l'association et la régularité des opérations qui doivent y figurer et de lui présenter son rapport annuel.

Néanmoins, il n'y a pas lieu à procéder à pareille nomination tant que les montants prévus à l'article 3 :47 du Code des sociétés et des associations ne sont pas atteints par l'association.

Art. 31. Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un liquidateur, détermine ses pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur de toutes associations sans but lucratif ou de toutes œuvres caritatives ayant un but social similaire ou apparenté au sien qui sont actives en Belgique.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du liquidateur, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée au greffe du Tribunal de l'Entreprise territorialement compétent et publiée aux annexes du Moniteur Belge conformément au Code des sociétés et des associations.

Dès la dissolution, l'association mentionnera dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents qu'elle est une association en liquidation et ce, dans le respect du prescrit légal.

Art. 32. Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations. »

L'adresse du siège social de l'association est maintenue en Région Wallonne à l'adresse actuelle, à savoir 7033 SAINT-GHISLAIN, rue de la Verrerie, 4.

Les mandats conférés aux administrateurs sont confirmés comme suit :

-Monsieur Donato DALLA VALLE dont le numéro de registre national est le 65.10.13-119.53, domicilié à 7300 BOUSSU, rue des Herbières, 59 ;

-Monsieur Ludovic TRICART dont le numéro de registre national est le 72.07.10-133.61, domicilié à 7332 SAINT-GHISLAIN, rue Achille Danneau, 32 ;

-Monsieur Jean-Pierre BERIOT dont le numéro de registre national est le 62.12.13-033.90, domicilié à 7350 MONTROEUL-SUR-HAINE, rue du Fayt, 33.

Ils restent gratuits sauf toute autre décision de l'assemblée générale.

Monsieur Ludovic TRICART
Administrateur - secrétaire